



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-059

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP_53

53-2018-07-04-001 - 20180704 DDCSPP APmodif Celia Craon Vdéfinitive (3 pages)

Page 3

DDCSPP_53

53-2018-07-04-001

20180704 DDCSPP APmodif Celia Craon Vdéfinitive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Direction

**Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des activités
de fabrication et conditionnement de poudres de lait infantile par l'entreprise Celia à Craon**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le Règlement (CE) n°2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L233-1-I et 2 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2017 visant l'arrêt des activités de fabrication et conditionnement de poudres de lait infantile par l'entreprise Celia à Craon ;

Considérant les éléments de suivi de l'arrêté préfectoral sus-visé :

- l'entreprise Celia a réalisé une analyse des causes de la contamination des poudres infantiles par des salmonelles lors de l'épidémie de 2017 et remis les conclusions aux autorités le 15 février 2018, conformément aux termes du courrier de la DDCSPP du 5 janvier 2018 relatif au suivi de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2017 et au plan d'action prescrit ;
- sur la base de l'analyse des causes, l'entreprise Celia a mis en place des plans d'actions correctives visant à améliorer le niveau de sécurisation du site avec notamment, le démantèlement des installations de la tour n°1, des travaux d'amélioration de l'usine incluant une refonte complète du zoning, des opérations de nettoyage et désinfection, des modifications de fonctionnement et d'organisation ;
- un nouveau dossier d'agrément a été déposé auprès des services de la DDCSPP le 6 avril 2018 et complété le 25 mai 2018 en intégrant les éléments de réponse aux demandes formulées par la DDCSPP appuyée d'experts nationaux ;

Cité administrative – 60, rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr

- des inspections officielles, tant physiques que documentaires, ont été diligentées par la DDCSPP (services vétérinaires et CCRF) appuyée d'experts nationaux de la DGAI, de la BNEVP et de l'ANSES dans l'entreprise et notamment les 20 et 21 février 2018, 19 et 20 avril 2018, 28 et 29 mai 2018 et 12 juin 2018 ;
- en parallèle du plan d'autocontrôles renforcés conduit par l'entreprise, plusieurs séries de prélèvements, sous le contrôle direct des services de l'Etat, ont été effectuées dans l'environnement de l'usine et notamment les 2, 16, 25, 28 et 30 mai 2018 ainsi que les 6 et 7 juin en vue d'analyses officielles;
- plusieurs séries d'analyses officielles ont également été réalisées sur les poudres pour adultes fabriquées à compter du 28 mai 2018 et notamment sur 4 lots complets séchés dans différentes situations de fabrication ;

Considérant, sur la base des avis formulés par l'équipe d'inspection composée d'experts nationaux, que :

- l'analyse des causes réalisée par l'entreprise est jugée cohérente au regard de l'ensemble des résultats d'analyse et données épidémiologiques collectées ;
- le plan d'action initial, complété des actions nouvelles mises en oeuvre, a été considéré comme satisfaisant et répondant aux réserves formulées pour envisager une reprise d'activité pour la fabrication de poudres infantiles ;
- les procédures élaborées et de manière générale le dossier d'agrément ont été jugés conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 2006 sus-visé,
- les plans d'échantillonnage présentés répondent aux préconisations de la note d'appui technique et scientifique de l'ANSES du 19 avril 2018 (demande n°2018-SA-0077) ;

Considérant également que toutes les analyses officielles réalisées par les services de l'État dans l'environnement de l'usine et sur les poudres pour adultes en recherche de salmonelles sont favorables ;

Considérant par ailleurs que pour garantir la maîtrise du risque il y a lieu :

- de disposer de données analytiques en fonctionnement réel en quantité suffisante avant d'envisager une éventuelle mise sur le marché des produits ;
- d'encadrer les conditions de ré-ouverture de l'usine en maintenant par arrêté préfectoral un dispositif de suivi spécifique adapté à l'historique de l'établissement et allant au-delà du cadre réglementaire général défini,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection de populations,

- ARRÊTE -

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 9 décembre 2018 est ainsi modifié :

" Les installations et notamment la tour de séchage n°2 ainsi que les lignes de conditionnement n°0 et 6, à l'exception de la tour n°1 et des autres salles de conditionnement de l'usine Celia sise à Craon, peuvent être remises en fonctionnement pour la fabrication de produits infantiles, sous réserve du respect strict de l'ensemble des conditions suivantes :

- obligation de transmettre à la DDCSPP au moins 3 jours à l'avance le planning des fabrications (type de productions, quantités et jours de fabrication) sur lequel les séquences de nettoyage et désinfection doivent apparaître, tant pour la tour de séchage que pour les lignes de conditionnement;
- obligation de stocker les fabrications qui seront consignées sur le site de fabrication ou sous le contrôle direct de l'exploitant ; la traçabilité complète des produits obtenus et le lieu de stockage précis sont tenus en permanence à disposition de la DDCSPP.
- mise en place par l'entreprise de la surveillance renforcée dans l'environnement telle que décrite dans la dernière version du dossier d'agrément, pour tous les pathogènes ;
- réalisation d'analyses libératoires de recherche de salmonelles et Cronobacter sur tous les lots de séchage et de conditionnement (quel que soit l'âge, adulte ou infantile), en conformité avec le plan d'échantillonnage décrit dans le dossier d'agrément ;

- obligation d'informer immédiatement la DDCSPP de tout résultat d'analyse d'autocontrôle positif pour la recherche de salmonelles, quel que soit le support (environnement, produit, refus de tamis, fines d'aspiration,...) ou le lieu ;
- mise à disposition, aux frais de l'entreprise, des bouteilles et boîtes de poudres infantiles destinées aux analyses officielles, selon les critères de sélection définis par la DDCSPP ;

Au besoin, et selon l'évolution de la situation sanitaire de l'usine, la DDCSPP pourra réaliser des séries complémentaires de prélèvements officiels dans l'environnement.

Dans l'attente des résultats et d'une autorisation complémentaire spécifique, les produits issus de ces fabrications ne peuvent être mis sur le marché.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2018 est ainsi modifié :

"La mise sur le marché des poudres infantiles citées au dernier alinéa de l'article 1 est subordonnée à :

- la réalisation d'une inspection complémentaire par la DDCSPP de l'usine en fonctionnement afin de vérifier la bonne application des mesures prévues au plan de maîtrise sanitaire versées au dossier d'agrément ;
- la transmission exhaustive, à la DDCSPP, sur base hebdomadaire puis d'un bilan final de tous les résultats d'auto-contrôles (produits en cours de fabrication ou conditionnés, environnement) assorti d'une analyse qualitative et quantitative de ces résultats ;
- l'obtention de résultats satisfaisants aux analyses officielles complémentaires sur produits et dans l'environnement, selon un protocole établi par la DDCSPP. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture et sous accréditation.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2018 est ainsi modifié :

"Cette mesure administrative porte sur l'encadrement des activités réalisées sur le site à compter du 2 juillet 2018, sans préjudice des mesures complémentaires immédiates à engager par l'entreprise, en cas de résultat d'analyse défavorable sur produit ou environnement de l'usine, conformément à son plan de maîtrise sanitaire et les dispositions réglementaires en vigueur. "

Le préfet

Frédéric VEAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

- par recours gracieux motivé
- par recours hiérarchique introduit auprès du ministre chargé de l'agriculture – Direction Générale de l'Alimentation 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ille Gloriette 44041 Nantes cedex 1).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

Cité administrative – 60, rue Mac Donald – BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
ddcspp@mayenne.gouv.fr